Commune de Bassillac & Auberoche

24330 BASSILLAC & AUBEROCHE

☎ 05 53 54 42 01

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

Portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire des communes déléguées de BLIS & BORN et de MILHAC d'AUBEROCHE
Commune de BASSILLAC ET AUBEROCHE
RALLYE AUTOMOBILE

Le MAIRE de la COMMUNE de BASSILLAC & AUBEROCHE

Arrêté n° 2026/0185 du 10/06/2026

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par l'association "Écurie Dordogne Périgord".
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive "Rallye automobile – 24 Dordogne Périgord", il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies utilisées.

ARRÊTÉ

Article 1 : A l'occasion de l'épreuve sportive "Rallye automobile – 24 Dordogne Périgord", le stationnement et la circulation des véhicules ou des piétons seront interdits dans les deux sens, pendant toute la durée de la course, sur les voies communales suivantes :

- **Route des Pruneaux**
- **Route du lac Miaule**
- **Route des Ecoles**
- **Route du lavoir**

Le SAMEDI 31 OCTOBRE 2026 de 11H à 23H

Article 2 : Les différents accès au circuit, que ce soit des routes, des chemins ou autres adjacents seront fermés par des barrières, de la rubalise ou surveillés par un commissaire de course.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place par les soins de l'association "24 Dordogne Périgord".

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Périgueux,
- Monsieur le maire de la commune de BASSILLAC & AUBEROCHE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le maire de BASSILLAC & AUBEROCHE.

Fait à BASSILLAC & AUBEROCHE,
Le 10/06/2026

Le Maire,
Alain ANDRIEUX-CASSANT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne le : 24/10/2026 17:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Bassillac et Auberoche
https://www.intramuros.org/bassillac-et-auberoche/documents_administratifs/84153